

Réf. VDC

Lausanne, le 18 février 2015

## **Modification de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4) – Deuxième audition**

---

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 21 janvier 2015 et vous remercions de nous avoir consultés au sujet du projet de modification de l'OLT4. Après examen du projet proposé, nous ne revenons pas sur les remarques déjà mentionnées dans notre courrier du 16 juillet 2014.

Nous regrettons cependant la nouvelle version de l'alinéa 7 de l'article 8 OLT4, dans la mesure où l'autorité compétente devra dorénavant imposer des mesures supplémentaires en cas de dangers particuliers et en vue de la protection des travailleurs alors que, jusqu'à présent, il appartenait à l'employeur ou au promoteur de demander à pouvoir bénéficier dans certains cas de conditions moins strictes. Avec cette nouvelle version, celui-ci n'aura plus besoin de démontrer que son projet de construction respecte les exigences de protection des travailleurs, dès lors que les prescriptions incendie seront respectées.

Pour le surplus, nous vous transmettons ci-dessous la position de l'Etablissement Cantonal des Assurances (ECA) au sujet de cette consultation.

Ce dernier considère que la formulation de cet alinéa peut conduire à de fausses interprétations au regard du contenu des prescriptions AEAI (directive 16-15 : Voies d'évacuation et de sauvetage, chiffre 2.4.3 et 2.4.4). Plus concrètement, la formulation de l'OLT4 laisse penser, selon l'ECA, qu'il est nécessaire d'avoir systématiquement un couloir de liaison entre une pièce et une voie d'évacuation verticale alors que ce n'est pas le cas dans les prescriptions AEAI qui permettent de transiter par des locaux voisins, mais aussi que les voies d'évacuation qui ne mènent qu'à un escalier peuvent être prolongées par un couloir pour atteindre 50 m. Ce potentiel de fausse interprétation est renforcé par la formulation de l'alinéa 3 du même article (article 8) qui précise la règle relative aux distances maximales possibles.

Pour pallier ce problème d'interprétation, l'ECA recommande de modifier l'article 8 alinéa 5 comme suit :

*« La distance autorisée est portée à 35 m lorsqu'un local comporte deux sorties ou plus. Lorsque les sorties du local ne donnent pas directement sur l'extérieur ou sur une cage d'escalier, un couloir devra servir de liaison. »*

Nous vous adressons, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

SERVICE DE L'EMPLOI



Roger Piccand

**Copie à**

- Etablissement Cantonal des Assurances, Pully